

TRIBUNAL
DE GRANDE
INSTANCE
DE PARIS

1ère chambre
1ère section

JUGEMENT
rendu le 30 mars 2005

N° RG :
03/04173

DEMANDEURS

N° MINUTE : 20

Assignation du :
28 août 1990

Madame Romaine SABATIER veuve PASCAL
17/19 rue des Citeaux
75012 PARIS

Après expertise de
M. Jacques
LEFEVRE
82 boulevard Saint
Germain
75005 PARIS

représentée par la SELAS BONTOUX ET ASSOCIES (Me Bernard
BONTOUX) avocats au barreau de PARIS, vestiaire L0106

Mademoiselle Marie-Hélène SABATIER
1004 Riverside Drive
OTTAWA K1V 8W6 2951
CANADA

DÉBOUTÉ

représentée par la SELARL GUIRAUD-ZIBERLIN-BOQUET, avocats
postulants au barreau de PARIS, vestiaire J 75, assistée de Me Raphaële
CHALIE, avocat plaidant au barreau de MONTPELLIER,

J. GDR

Monsieur François SALDARINI, de la Société OFISA, Société Fiduciaire
et de Conseil, Liquidateur officiel de la succession de Madame Régine de
CHOISEUL-PRASLIN SABATIER, veuve RITTER d'URENDORF
7, Chemin des Charmettes
CP 3453
10020 LAUSANNE (SUISSE)

non représenté

DÉFENDEURS

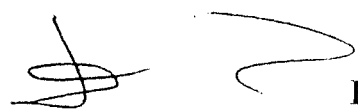
CENTRE DES MONUMENTS NATIONAUX venant aux droits de la
Caisse Nationale des Monuments Historiques et des Sites (CNMHS)
62 boulevard Saint-Antoine
75004 PARIS

représenté par Me Emmanuel ARNAUD, avocat au barreau de PARIS,
vestiaire C.722

7 Expéditions
exécutaires
délivrées le :

3103105

- 1 copie expert



Monsieur Pierre DE ZELICOURT
Avenue Victor Rully
LAUSANNE (SUISSE)

Monsieur Marcel Hugues SABATIER
12 bis rue Raynouard
75016 PARIS

représentés par Me Xavier CLEDAT, avocat au barreau de PARIS,
vestiaire M516

Monsieur Jean DUVAL
134 boulevard Péreire
75016 PARIS

représenté par la SCP LAMOTTE BEAUX-LAMOTTE, avocats au barreau de
PARIS, vestiaire P 106

Madame Irène ROUSSEL
3 rue des Augustins
34000 MONTPELLIER

représentée par Me Michel PEISSE (Cabinet PEISSE DUPICHOT ZIRAH),
avocat au barreau de PARIS, vestiaire R 164

Madame Béatrix LATHAM
Royal Navin Tower Apt 56/89 - 15th floor - Soi Navin
Chuaphloeng Road
BANGKOK 10120 (THAÏLANDE)

représentée par Me Dominique BRELIER, avocat au barreau de PARIS,
vestiaire R025

COMPOSITION DU TRIBUNAL

Monsieur Jacques GONDRAN de ROBERT, Premier Vice-Président
Président de la formation

Madame Marie-France LECLERCQ-CARNOY, Vice Présidente
Madame Martine TAILLANDIER-THOMAS, Vice-Présidente
Assesseurs

GREFFIER

Christelle DANDURAND



DEBATS

A l'audience du 26 janvier 2005
tenue publiquement

JUGEMENT

Prononcé en audience publique
Contradictoire
En premier ressort

Vu l'assignation introductive d'instance des 28 et 29 août 1990 des trois héritières réservataires (Romaine, Marie-Hélène appelée "Yseult" et Marie-Elisabeth appelée "Régine") d'André SABATIER appelé "Pierre" - décédé à Lausanne (Suisse) le 29 août 1989 - en réduction de la donation effectuée le 22 mai 1974 par leur auteur, en faveur de la Caisse Nationale des Monuments Historiques et les Sites ("CNMHS") aux droits de laquelle se trouve le Centre des Monuments Nationaux ("CNN") depuis un décret du 21 avril 2000.

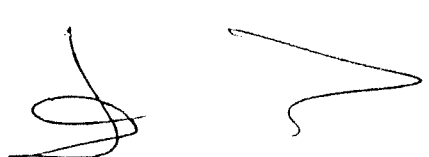
Vu le jugement en date du 19 juin 1991 du Tribunal de céans ayant ordonné - avant dire droit - une expertise sur l'ensemble du patrimoine ayant existé au moment du décès ;

Vu les ordonnances de 1993 et 1996 du Juge de la mise en état du Tribunal de céans ayant donné commissions rogatoires internationales, et celle qui s'y rattachent, pour rechercher des biens que le défunt détiendrait hors de France ;

Vu les assignations en intervention forcée des 6 et 9 octobre 1995, respectivement de Irène (ROUSSEL) et de Béatrix (LATHAM) - filles de Romaine, co-demanderesse et petites-filles de Pierre SABATIER - tendant en particulier à leur rendre opposables l'expertise et la procédure en cours ;

Vu le dépôt le 21 janvier 2000 du rapport d'expertise qui, pour le calcul de la quotité disponible, intègre dans la masse successorale en particulier les valeurs de la société GLOBE (de la Fondation MONTE CRISTO II) et celles de la société IMMOBOURG (dont l'actif est constitué par un appartement Quai d'Orsay à Paris) ;

Vu le décès de l'une des demanderessees - le 3 avril 2001 - Marie-Elisabeth (de CHOISEUL PRASLIN Veuve RITTER D'URENDORF, fille adoptive du défunt selon jugement du 19 mars 1976 du Tribunal de céans) et l'ordonnance de retrait du rôle du 21 novembre 2001 ;



Vu l'ordonnance du président du Tribunal civil d'arrondissement de Lausanne du 29 août 2001 qui fait état de ce que M. Ghislain DUCLERT - seul héritier de Régine - "*a déclaré répudier la succession*" tout en conservant sa qualité de légataire, laissant les deux soeurs Romaine et Yseult, co-demanderesses, pour seules héritières légales ;

Vu la déclaration de "répudiation" de Romaine, en date du 25 avril 2002 - laissant en définitive sa soeur Yseult unique héritière- et la reprise d'instance du 7 février 2003 ;

Vu les dernières conclusions au fond du 23 avril 1993 de M. Pierre de ZELICOURT, de M. Marcel SABATIER et de M. Jean DUVAL, ès qualités ;

Vu l'assignation du 12 juin 2003 de M. François SALDARINI, en sa qualité de Liquidateur officiel de la succession de Régine, en ce compris les légataires (cf. décision du président du Tribunal de Lausanne du 28 août 2002) ;

Vu les dernières conclusions d'Yseult du 11 mai 2004 ;

Vu les dernières conclusions d'Irène du 2 août 2004 ;

Vu les dernières conclusions de Romaine du 29 septembre 2004 ;

Vu les dernières conclusions du CMN du 17 novembre 2004 ;

Vu les dernières conclusions de Béatrix du 25 novembre 2004, les premières n'ayant été notifiées qu'après le dépôt du rapport d'expertise ;

Vu notamment l'article 920 du Code civil français ;

SUR CE

1 - L'action en réduction exercée pour une éventuelle atteinte à la réserve relève de la loi successorale. Les parties s'opposant sur le domicile de feu Pierre SABATIER - en France pour certains, en Suisse pour les autres - il incombe de se prononcer en premier lieu sur ce point.

Il ressort que si Pierre SABATIER est décédé le 29 août 1989 à Lausanne - où il se rendait régulièrement pour voir sa fille Régine qui y demeurait - le centre principal de ses intérêts se situait en France où il résidait en se partageant entre l'hôtel particulier du Lunas (Montpellier), objet de la donation litigieuse, et l'appartement qu'il occupait 79, quai d'Orsay (Paris).

Son activité importante en matière littéraire et artistique l'amenait régulièrement à participer aux séances de l'Académie des Sciences et Lettres de Montpellier qui siégeait à l'hôtel de Lunas, et à surveiller la diffusion de ses oeuvres.



L'existence de comptes en Suisse (*infra*) avait pour lui - qui était de nationalité française - comme objet principal de lui permettre de recevoir des fonds provenant de structures qu'il avait montées à l'étranger aux fins d'échapper aux règles du droit fiscal français.

Aussi, il est acquis que la loi successorale est la loi nationale française, ce qui n'est pas sérieusement contestable pour les immeuble, situés exclusivement en France, mais également pour l'ensemble des meubles - qu'ils soient situés en France ou non - comme étant régis par la loi du dernier domicile du défunt ; ce à l'exclusion de toute application de la Convention franco-suisse du 15 juin 1869, abrogée à compter du 1er janvier 1992, ou du jugement du 19 juin 1991 susvisé, qui n'a pas autorité de la chose jugée et qui n'est pas opposable aux deux parties appelées en intervention forcée en octobre 1995.

2 - La succession devant être réglée conformément à la loi française, le testament de Pierre SABATIER doit être exécuté en respectant les dispositions impératives de celle-ci. En conséquence, la désignation par le défunt de la loi suisse comme loi applicable à son testament ne saurait être prise en compte.

De la même manière, par application de la loi successorale française, il convient d'inclure dans la masse des biens qui doit permettre de vérifier que les droits des héritiers réservataires ont bien été respectés, tous les biens qui doivent y figurer conformément aux règles définies par l'article 922 du Code civil français, aucune irrecevabilité pour prescription quinquennale ne pouvant être valablement invoquée.

La demande tendant à voir déclarer la donation du 22 mai 1974 entachée d'inexistence ou de nullité, présentée par Béatrix - recevable comme rattachée à l'instance en réduction de donation par un lien de connexité suffisant - doit être tranchée également au regard des règles du droit français.

L'acte de donation du 22 mai 1974 reçu par M^o Jacques BLONDET (SCP notariale 13, rue Royale à Paris 8ème) de M. Gaétan RITTER - agissant au nom du donateur en vertu des pouvoirs conférés la veille aux termes d'un acte reçu par M^o RAYAN notaire à Lunel dont une expédition est annexée - qui a fait donation entre vifs à la CNMHS, devenue CMN, de la pleine-propriété de l'hôtel particulier dénommé "Hôtel de LUNAS" (sauf pour certains espaces grevés du droit d'usage et réservés par le donateur, desquels la donataire n'aura la jouissance qu'à partir du décès du donateur) et de la nue-propriété de biens mobiliers détaillés, évaluation faite article par article, pour y réunir l'usufruit au jour du décès du donateur.

A l'acte est intervenu M. Jean SALUSSE - Directeur de la CNMHS, agissant au nom de celle-ci - qui a accepté la donation à titre provisoire sous les charges et conditions qu'elle contient (cf. *infra*). Il était indiqué que la donation ne deviendrait définitive qu'après l'obtention d'un décret en Conseil d'Etat qui en autoriserait l'acceptation, signé en fait le 11 décembre 1974 et cité au Journal Officiel du 19 décembre suivant. Sous le titre "*dispense de signification*", il était



par ailleurs mentionné à l'acte de donation que le donateur déclare dispenser "*expressément la donataire de lui signifier par huissier l'acceptation définitive de la donation, la publication du décret d'autorisation dans le Journal Officiel de la République Française valant signification*".

En conséquence, il est avéré que les garanties prévues aux dispositions des articles 932 alinéa 2 et 948 du Code civil français ont été effectives et suffisantes, compte tenu notamment du degré de précisions de l'état estimatif des meubles.

La présence dans l'Hôtel de Lunas de meubles de la succession jusqu'au partage intervenu en 1999 a pu empêcher une ouverture normale de l'immeuble au public - qui n'a été le lieu que de biens rares manifestations ouvertes au public, exceptées celles traditionnelles et hebdomadaires au profit de l'Académie des Sciences et Lettres - et ne saurait fonder une révocation de la donation pour cause d'inexécution sur ce point des conditions sous lesquelles elle a été faite (cf. pages 15 et 16 de l'acte de donation).



Enfin, en l'absence d'éléments permettant de remettre en cause l'intention dominante du donateur de donner effectivement à la CNMHS - les variations entre ses différents testaments et codicilles témoignant de ce qu'au-delà de la souffrance ressentie pour cause de plainte pénale émanant de ses filles, Pierre SABATIER ne voulait pas pour ce fait les déshériter - il convient de constater que la donation du 22 mai 1974 est réelle, valable et sans cause de révocation.

3 - L'expertise judiciaire diligentée par M. LEFEVRE de façon impartiale alors que le contradictoire a été offert à toutes les parties, et qui s'appuie sur les commissions rogatoires internationales ordonnées (*supra*) a permis de cerner - suivant des analyses que le Tribunal de céans s'approprie, sous les réserves ci-après - le patrimoine successoral de Pierre SABATIER.

Le rapport d'expertise permet de conclure à l'intégration dans l'actif successoral, en premier lieu, des avoirs de la société MONTE CRISTO II - pour un montant de 98.583.824 FF - (cf. page 28) constituée en 1957 pour agir en qualité de *trustee* - après récupération des actions du capital de GLOBE transmises par MONTE CRISTO I, société constituée à l'initiative de Pierre SABATIER.

Il incombe à cette nouvelle fondation de verser des sommes d'argent à des bénéficiaires. Son règlement de 1978, approuvé et signé par Pierre SABATIER, prévoit que ce dernier en sera l'unique bénéficiaire de son vivant, les versements ayant lieu à sa demande et à hauteur des sommes qu'il fixera, et déterminera lui-même les modalités de versement des dividendes puis du capital après son décès.

1



Il y est mentionné en particulier que dès son décès, la fondation procédera à la distribution de la totalité du produit net à 50 % pour Yseult et à 50 % pour Béatrix. De son vivant, Pierre SABATIER pouvait, sur sa demande s'agissant d'un *trust* révocable, obtenir le versement partiel ou total du capital pour le réintégrer dans son patrimoine.

Par ailleurs, les actions - de nature mobilière - provenant de la fondation GILLES et détenues aujourd'hui par la société anonyme de droit suisse IMMOBOURG, propriétaire de l'appartement du 79, quai d'Orsay - doivent être également prises en compte pour le calcul de la masse successorale (cf. page 18).

En revanche, en ce qui concerne le *trust* VINULA, aucun élément ne permet de retenir en l'état que ses avoirs appartiennent à la succession de Pierre SABATIER, même si il est acquis que le défunt disposait d'une procuration sur ses comptes bancaires ouverts auprès de banques en Suisse.

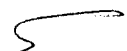
En ce qui concerne les panneaux en laque rouge et or illustrant les mois du calendrier et ceux plus petits représentant les signes du Zodiaque, il importe peu, en raison de l'application de la loi successorale française, que leur nature soit mobilière - comme étant ni affectés absolument par Pierre SABATIER (qui les qualifiait de "meubles") au service dudit fonds, ni inamovibles (la plupart ayant été déjà déplacés sans dommages) - cet ensemble ayant une valeur de 18.500.000 FF (et non de 16.735.300 FF comme le retient l'expert judiciaire cf. pages 8 à 10, rappelant l'expertise de M. Jean NAYROLLES).

4 - En définitive, la récapitulation des éléments d'actifs devant servir de base de calcul de la quotité disponible - existant au jour du décès, déduction faite du passif - s'élève à un montant supérieur à 180.000.000 FF, dont les éléments principaux sont :

- les biens donnés pour plus de 29.000.000 FF : la donation litigieuse à la CNMHS, mais également les donations antérieures dont celle au profit de Béatrix ;
- les biens inventoriés, pour plus de 40.000.000 FF, dont l'immeuble situé 34, boulevard Saint Michel à Paris pour 25.810.000 FF,
- les actions de la société IMMOBOURG, de plus de 25.000.000 FF,
- la fortune de la société MONTE CRISTO II, pour plus de 98.000.000 FF.

Pierre SABATIER ayant laissé trois héritiers pour lui succéder, la quotité disponible s'élève conformément à la règle définie par l'article 913 du Code civil français, au quart de la valeur globale de la masse successorale, qui est supérieure à 45.000.000 FF (180.000.000/4). En conséquence il incombe de rejeter purement et simplement la demande en réduction.

La nature fautive de l'assignation en intervention forcée d'Irène par la CNMHS en 1995 n'est pas caractérisée.



Compte tenu des circonstances, il est équitable de n'allouer aucune indemnité procédurale sur le fondement de l'article 700 du nouveau Code de procédure civile.

L'exécution provisoire du présent jugement n'a pas à être ordonnée.

En raison de la position finale d'Yseult, il n'y a pas lieu à la condamner aux dépens qui doivent être mis à la charge par moitié - de Romaine et de Béatrix.

PAR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL

1) Dit que la loi française s'applique à l'ensemble de la succession de Pierre SABATIER décédé le 29 août 1989 à Lausanne (Suisse) ;

2) Dit n'y avoir lieu, en l'absence de dépassement de la quotité disponible, à réduction de la donation en date du 22 mai 1974 - ni nulle, ni révocable - dont la Caisse Nationale des Monuments Historiques et des Sites, devenue le Centre des Monuments Nationaux, a bénéficié de la part du défunt ;

3) Rejette les autres demandes des parties formulées à l'encontre du Centre des Monuments Nationaux ;

4) Condamne aux entiers dépens, frais d'expertise compris - chacune pour moitié - Madame Romaine SABATIER, Veuve PASCAL et Madame Béatrix LATHAM ;

5) Déboute pour le surplus, plus ample ou contraire.

Fait et jugé à Paris le 30 mars 2005

Le Greffier



C. DANDURAND

Le Président



J. GONDRAN de ROBERT